

Modification des statuts du SUMPPS

<u>ANCIEN ARTICLE</u>	<u>NOUVEL ARTICLE</u>
<p><u>Préambule</u> : Il est créé, conformément aux dispositions du décret n°2008-1026 du 7 octobre 2008 un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé par L'Université de Reims Champagne-Ardenne.</p> <p>L'université de rattachement au sein de laquelle est établi le siège du Service Universitaire est l'université de Reims Champagne-Ardenne.</p>	<p><u>Préambule</u> :</p> <p>Chaque université organise, conformément aux dispositions de l'article L 831-1, une protection médicale au bénéfice de ses étudiants.</p> <p>Il est créé, conformément aux articles D714-20 à D714-27 du code de l'éducation, un service commun universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé par L'Université de Reims Champagne-Ardenne.</p> <p>L'université de rattachement au sein de laquelle est établi le siège du Service Universitaire est l'université de Reims Champagne-Ardenne.</p>
<p>TITRE I - MISSIONS</p> <p><u>Article 1</u> :</p> <p>Les missions du Service universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé sont d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante</p> <ul style="list-style-type: none">- en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ;	<p>TITRE I - MISSIONS</p> <p><u>Article 1</u> :</p> <p>Les missions du Service universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé sont d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :</p> <ul style="list-style-type: none">- En effectuant au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur ;

- en assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques.

En outre, le service peut, à l'initiative de l'université :

- se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ;
- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

Le service peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

- En assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- **En assurant le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;**
- En contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- En participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- En impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- En développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- **En assurant la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;**
- **En assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;**
- **En assurant la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;**
- **En assurant la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;**

	<ul style="list-style-type: none"> - En assurant la prescription d'une radiographie du thorax. <p>En outre, le service peut, à l'initiative de l'université :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ; - assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ; - contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels. <p>Le service peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.</p>
<p>TITRE II - ORGANISATION</p> <p>Le Service universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de service.</p> <p><u>Article 2 :</u></p> <p>Le directeur est un médecin, nommé par le Président de l'université de rattachement après avis du conseil d'administration.</p> <p>Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de</p>	<p>TITRE II - ORGANISATION</p> <p>Le Service universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé est dirigé par un directeur assisté d'un conseil du service.</p> <p><u>Article 2 : Directeur</u></p> <p>Le directeur est un médecin, nommé par le Président de l'université après avis du conseil d'administration. Il peut être assisté d'un directeur adjoint désigné selon les mêmes modalités.</p>

<p>santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.</p> <p>Sous l'autorité du Président de l'université de rattachement, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 du décret du 7 octobre 2008 et administre le service.</p> <p>Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.</p> <p>Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et au conseil des études et de la vie universitaire de l'université et transmis au Président de l'Université.</p>	<p>Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.</p> <p>Sous l'autorité du Président de l'université de rattachement, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article D714-21 du code de l'éducation et administre le service.</p> <p>Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.</p> <p>Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université et transmis au Président de l'Université.</p>
<p><u>Article 3 :</u></p> <p>Le Conseil du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est présidé par le Président de l'université de rattachement ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil des études et de la vie universitaire.</p> <p>Le conseil de service universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé est composé de 14 membres ainsi répartis :</p> <p>➤ 3 membres de droit</p>	<p><u>Article 3 : Conseil du SUMPPS</u></p> <p>Le Conseil du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est présidé par le Président de l'université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil académique de l'Université.</p> <p>Le conseil de service universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé est composé de 14 membres ainsi répartis :</p> <p>➤ 3 membres de droit</p>

<ul style="list-style-type: none"> • le Président de l'Université ou son représentant, • le vice-président étudiant du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire des universités • le directeur du service, <p>➤ 2 membres du Conseil d'Administration désignés par le CA dont un représentant étudiant.</p> <p>➤ 2 membres du CEVU désignés par le CEVU dont un représentant étudiant.</p> <p>➤ 4 représentants élus du personnel exerçant des fonctions dans le service, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 médecins, • 2 membres du personnel BIATOSS dont au moins 1 membre du personnel infirmier, <p>➤ 3 personnalités extérieures désignées, sur proposition du directeur du service, par le Président de l'université en raison de leurs compétences.</p> <p>Le Secrétaire Général, l'Agent Comptable de l'Université et le responsable Hygiène et Sécurité assistent avec voix consultative aux séances du Conseil du Service.</p> <p>Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le Président de l'Université ou son représentant, • le vice-président étudiant • le directeur du service <p>➤ 2 membres du Conseil d'Administration désignés par le CA dont un représentant des enseignants et enseignants-chercheurs et un représentant étudiant.</p> <p>➤ 2 membres de la CFVU désignés par la CFVU dont un représentant des enseignants et enseignants-chercheurs et un représentant étudiant.</p> <p>➤ 2 représentants élus du personnel exerçant des fonctions dans le service, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 médecin • 1 membre du personnel infirmier exerçant des fonctions dans le service <p>➤ 2 représentants des personnels administratifs, techniques ou sociaux.</p> <p>➤ 3 personnalités extérieures désignées, sur proposition du directeur du service, par le Président de l'université en raison de leurs compétences.</p> <p>Le –DGS, l'Agent Comptable de l'Université et le responsable prévention des risques assistent avec voix consultative aux séances du Conseil du Service.</p>
---	--

	<p>Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.</p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Les représentants des personnels du service sont élus par l'ensemble des personnels au scrutin de liste à la proportionnelle avec panachage.</p> <p>Sont électeurs et éligibles les personnels titulaires et stagiaires affectés au Service, ainsi que les personnels contractuels et vacataires affectés au Service et justifiant d'un an de présence dans le Service à la date du vote.</p> <p>Les listes électorales sont établies par le directeur du service et affichées 15 jours au moins avant la date du scrutin. L'affichage tient lieu de convocation.</p> <p>Le dépôt des candidatures auprès du directeur du service est obligatoire, 3 jours au moins avant la date du vote. Les candidatures sont affichées dans le service.</p> <p>Le directeur du service est chargé de l'organisation matérielle des élections.</p> <p>Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale. Les électeurs qui ne pourraient voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que son mandant. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.</p>	<p><u>Article 4 : Dispositions électorales</u></p> <p>Les représentants des personnels du service sont élus par l'ensemble de ces personnels au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Sont électeurs et éligibles les personnels titulaires et stagiaires affectés au service, ainsi que les personnels contractuels et vacataires affectés au service et justifiant d'un an de présence dans le service à la date du vote.</p> <p>Les listes électorales sont établies par le directeur du service et affichées 15 jours au moins avant la date du scrutin. L'affichage tient lieu de convocation.</p> <p>Le dépôt des candidatures auprès du directeur du service est obligatoire, 3 jours au moins avant la date du vote. Les candidatures sont affichées dans le service.</p> <p>Le directeur du service est chargé de l'organisation matérielle des élections.</p> <p>Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale. Les électeurs qui ne pourraient voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste</p>

	<p>électorale que son mandant. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.</p>
<p><u>Article 5 :</u></p> <p>La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.</p> <p>Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné, ou pour toute autre raison qui l'empêche définitivement de siéger, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir, si celle-ci est supérieure à 8 mois.</p>	<p><u>Article 5 : Mandat</u></p> <p>La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.</p> <p>Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné, ou pour toute autre raison qui l'empêche définitivement de siéger, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir, si celle-ci est supérieure à 8 mois.</p> <p>.</p>
<p>TITRE III – FONCTIONNEMENT</p> <p><u>Article 6 :</u></p> <p>Le Conseil du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé se réunit au moins une fois par an.</p> <p>Il se réunit en outre à la demande du tiers de ses membres.</p>	<p>TITRE III – FONCTIONNEMENT</p> <p><u>Article 6 : Réunion du Conseil du SUMPPS</u></p> <p>Le Conseil du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé se réunit au moins une fois par an.</p> <p>Il se réunit en outre à la demande du tiers de ses membres.</p> <p>.</p>

<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Lorsqu'à l'issue d'une première réunion ce quorum n'a pas été atteint, une seconde réunion, avec le même ordre du jour, est convoquée et siège sans condition de quorum.</p>	<p><u>Article 7 : Quorum de séance</u></p> <p>Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Lorsqu'à l'issue d'une première réunion ce quorum n'a pas été atteint, une seconde réunion, avec le même ordre du jour, est convoquée et siège sans condition de quorum.</p>
<p><u>Article 8 :</u></p> <p>Les séances du Conseil font l'objet d'un compte rendu qui est transmis aux membres du Conseil et au Président de chacune des deux universités contractantes.</p> <p>Il est également affiché dans le service.</p>	<p><u>Article 8 : Compte-rendu de séance</u></p> <p>Les séances du Conseil font l'objet d'un compte rendu qui est transmis aux membres du Conseil et au Président de l'université.</p> <p>Il est également affiché dans le service.</p>
<p><u>Article 9 :</u></p> <p>Le Conseil du service est consulté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la politique de santé de l'établissement ; - les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université; - le rapport annuel d'activité du service ; 	<p><u>Article 9 : Compétences du Conseil</u></p> <p>Le Conseil du service est consulté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la politique de santé de l'établissement ; - les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université; - le rapport annuel d'activité du service ;

<ul style="list-style-type: none"> - les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université. <p>Le conseil approuve le règlement intérieur du service.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.
<p><u>Article 10 :</u></p> <p>Les ressources du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la Santé sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la subvention globale de fonctionnement correspondant à la participation de l'Etat prévue à l'article L1411-9 du Code de la Santé Publique, - une dotation en emplois sur le budget de l'Etat affectés à l'Université et mis à la disposition du service, - les droits payés par les étudiants au titre de la médecine préventive, qui sont affectés d'office au budget propre du service, - toute autre ressource allouée par les universités cocontractantes ou par d'autres personnes publiques ou privées. 	<p><u>Article 10 : Moyens financiers</u></p> <p>Les ressources du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la Santé sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la subvention globale de fonctionnement correspondant à la participation de l'Etat prévue à l'article L1411-9 du Code de la Santé Publique, - une dotation en emplois sur le budget de l'Etat affectés à l'Université et mis à la disposition du service, - les droits payés par les étudiants au titre de la médecine préventive, qui sont affectés d'office au budget propre du service, - toute autre ressource allouée par les universités cocontractantes ou par d'autres personnes publiques ou privées.
<p><u>Article 11 :</u></p> <p>Le Service universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service</p>	<p><u>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES</u></p> <p><u>Article 11 : Conventions et partenariats</u></p> <p>Le Service universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la</p>

<p>public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.</p>	<p>santé, soit avec des établissements publiques ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.</p>
<p><u>Article 12 :</u></p> <p>Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Administration de l'Université, sur proposition du Conseil du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé à la majorité absolue des membres en exercice.</p>	<p><u>Article 12 : Règlement intérieur</u></p> <p>Le service dispose d'un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement courant du service. Ce règlement intérieur est approuvé par le Conseil du SUMPPS.</p>
	<p><u>Article 13 : Modification des Statuts</u></p> <p>Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Administration de l'Université, sur proposition du Conseil du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé à la majorité absolue des membres en exercice.</p>